

CIRCULAIRE A TOUS LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

N° 47

Objet : Autorisations d'absence pour soigner un **enfant malade** ou pour en assurer momentanément la garde

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables en matière d'autorisations d'absence qui peuvent être accordées par les Chefs de Service, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde.

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées comme suit :

A) REGIME GENERAL

Nombre de jours d'absence autorisés	Règles d'attribution
6 jours ouvrables	par an pour l'agent travaillant à plein temps
3 jours ouvrables	par an pour l'agent exerçant ses fonctions à mi-temps

B) CAS PARTICULIERS

Toutefois, ces durées peuvent être portées à

Nombre de jours d'absence autorisés	Règles d'attribution
12 jours ouvrables	par an pour un congé fractionné
15 jours consécutifs	pour un congé non fractionné (respectivement 6 et 7,5 jours pour les agents travaillant à mi-temps)

si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi (certificat d'inscription à l'ANPE)
- que son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner ou assurer la garde de l'enfant (attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à :

- 12 jours moins la durée d'autorisations d'absence du conjoint (en cas de mi-temps, les durées sont réduites de moitié)

Exemple : un agent apporte la preuve que son conjoint ne peut bénéficier que d'une autorisation d'absence de 5 journées rémunérées, il pourra solliciter l'octroi de 12 jours moins 5 jours, soit 7 jours.

Lorsque les deux parents sont employés dans les services de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (commune, département, région), les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille sont réparties entre eux, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Les durées d'autorisations d'absence peuvent, dans certains cas exceptionnels, être portées à 28 jours consécutifs mais les absences au-delà de 12 jours ouvrables seront imputées sur les congés annuels.

IL EST A NOTER QUE :

- le nombre des jours d'autorisations d'absence est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants ;
- le décompte des jours octroyés est fait par année civile, aucun report d'une année sur l'autre est autorisé ;
- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite n'est fixée pour les enfants handicapés ;
- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

[.....]